

VS_GERICHTE C1 20 258 vom 9. Februar 2023

VS Kantonsgericht, 2023-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_20_258

FR: VS_GERICHTE C1 20 258 du 9 février 2023

IT: VS_GERICHTE C1 20 258 del 9 febbraio 2023

Regeste

C1 20 258 JUGEMENT DU 9 FEVRIER 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour civile II Elisabeth Jean, juge suppléante ; Malika Hofer, greffière ; en la cause X _____ SA, à Conthey, demanderesse et appelante, représentée par Maître Alain Cottagnoud, avocat à Sion, contre Y _____ SA, à Meyrin, défenderesse et appelée, représentée par Maître Frédéric Forclaz, avocat à Sion. (action en libération de dette ; défaut de l'ouvrage ; réduction du prix) appel contre le jugement du 17 septembre 2020 du juge des districts d'Hérens et Conthey

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions finales de première instance de nature patrimoniale peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal cantonal, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10 000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC; art. 5 al. 1 let. b LACPC). Le présent appel est dirigé contre une décision finale prise dans une cause où la valeur litigieuse, selon les dernières conclusions des parties en première instance, se monte à

- 7 - 11 200 fr. 30, en sorte que la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC). Sur ce point, l'on relèvera que, même si l'action en libération de dette ne porte que sur une partie de la créance - 8067 fr. 80 selon les dernières conclusions prises par la demanderesse dans son mémoire-conclusions du 10 septembre 2020 - la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer qui lui a été notifié, telle que requise par la défenderesse devant le premier juge, porte elle sur la totalité de la créance de 11 200 fr. 30 en poursuite, en sorte que c'est bien ce montant qui détermine la valeur du litige (cf., par analogie, TAPPY, Commentaire romand, 2ème éd., 2019, n. 14 ad art. 94 CPC), comme l'admet d'ailleurs cette dernière dans sa réponse à l'écriture d'appel (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. 2 p. 2). Interjeté le 15 octobre 2020 à l'encontre d'un jugement notifié le 18 septembre précédent, le présent appel l'a été en temps utile (art. 311 al. 1 CPC). Sous l'angle de la compétence matérielle, dès lors que la procédure simplifiée trouvait application en première instance, eu égard à la valeur litigieuse qui ne dépassait pas 30'000 fr. (cf. art. 243 al. 1 CPC), la présente cause peut ressortir en appel à un juge unique (art. 5 al. 2 let. c LACPC).

E. 1.2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance de recours dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le premier magistrat (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle applique le droit d'office, sans être liée

par les motifs invoqués par les parties ou le premier tribunal. Elle peut ainsi substituer ses propres motifs à ceux de la décision attaquée (ATF 144 III 462 consid. 3.2.2). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de premier degré, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les soulèvent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Sous peine d'irrecevabilité, l'écriture d'appel doit être motivée (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit y indiquer, de manière succincte, en quoi le tribunal de première instance a méconnu le droit et/ou constaté les faits ou apprécié les preuves de manière erronée (REETZ/THEILER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, in : Sutter-
- 8 - *Somm/Hasenböhler/Leuenberger* (éd.), 3ème éd., 2016, n. 36 ad art. 311 CPC). Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'autorité d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant met en cause et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3). Il doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant le prononcé de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de ladite décision ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'article 311 al. 1 CPC et l'autorité d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 4A_624/2021 du 8 avril 2022 consid. 5.1 et les références). Les exigences de précision et de contenu auxquelles doit satisfaire l'écriture d'appel s'appliquent mutatis mutandis à la détermination de la partie appelée. Celle-ci ne saurait, par conséquent, se contenter de renvoyer à des pièces ou des écritures ayant été versées dans la procédure de première instance (arrêt 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.2 et les arrêts cités ; JEANDIN, *Commentaire romand*, 2ème éd., 2019, n. 2a ad art. 312 CPC). Enfin, la saisine de l'autorité d'appel est limitée par les conclusions du recours et seuls les points remis en cause n'entrent pas en force de chose jugée (art. 315 al. 1 CPC). La juridiction d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou, à certaines conditions, renvoyer la cause en première instance (art. 318 al. 1 CPC).

E. 1.2.2

Dans le cas particulier, l'appelante ne conteste nullement les faits retenus par le premier juge et repris, pour rappel, ci-dessus (cf. consid. A à D). Elle lui reproche, par contre, d'avoir contrevenu au droit fédéral en estimant que la démonstration de la moins-value de l'ouvrage due aux défauts invoqués à l'appui de l'action en réduction du prix découlant de l'article 368 CO n'avait pas été rapportée, procédant, ce faisant, à une mauvaise application des règles sur le degré de la preuve. Elle le fait en s'appliquant à reprendre la démarche du magistrat intimé, citant expressément le passage du jugement contesté, tout en mettant le doigt sur les éventuelles failles de son raisonnement, arguant, jurisprudence à l'appui, que les pièces versées en causes (facture relative aux coûts de réparation de l'ouvrage), dont la teneur a été corroborée par le témoignage de deux personnes, suffisaient à rendre vraisemblable le dommage allégué. Pareille démonstration que les considérations juridiques tirées par le premier juge de l'échec de la preuve l'auraient été de manière erronées satisfait pleinement aux exigences de motivation rappelées ci-dessus, quoi

- 9 - qu'en dise l'appelée, qui paraît en douter (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. 3 p. 6 et 7). Rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit entré en matière sur l'appel.

E. 1.2.3

Pour sa part, l'appelée a conclu au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement de première instance. Dans sa détermination du 2 décembre 2020, elle a, par surabondance de motifs justifiant ces conclusions, contesté qu'il soit établi qu'elle avait livré un ouvrage défectueux, s'écartant, ce faisant, des considérations du premier juge sur cette question (cf. consid. 11.4 du jugement du 17 septembre 2020). Elle l'a fait de manière toute générale, se contentant de soutenir que les moyens de preuve qu'elle avait fournis, "qu'il s'agisse des pièces ou des témoignages et dépositions des parties", démontraient que les malfaçons invoquées ne lui étaient pas imputables. Elle a, pour le surplus, renvoyé l'autorité d'appel aux moyens qu'elle avait soulevés en première instance. Outre qu'un tel renvoi est irrecevable, cette motivation laisse absolument intacte celle du magistrat intimé, qui, au terme d'une appréciation méticuleuse et fouillée de toutes les preuves au dossier - et pas seulement de celles déposées par l'appelée -, a estimé que l'ouvrage livré était affecté des défauts invoqués par l'appelante et que ces derniers étaient imputables à l'appelée. L'intéressée n'essaye nullement de démontrer en quoi l'argumentation développée par ce magistrat serait erronée, ce qui n'est pas suffisant au regard de la jurisprudence rendue en lien avec l'obligation de motivation découlant de l'article 311 al. 1 CPC, dont les exigences s'appliquent également au mémoire de réponse. Faute d'avoir critiqué dans sa détermination sur l'appel la motivation du premier juge qui l'a conduit à retenir que l'ouvrage livré était bel et bien entaché de défauts dont l'appelée était responsable, il ne sera pas entré en matière sur son grief, soulevé par surabondance de motifs.

E. 1.3

L'appelante a déposé en temps utile devant le juge de première instance l'action en libération de dette instaurée par l'article 83 al. 2 LP.

E. 1.3.1

L'action en libération de dette prévue par cette norme est une action en constatation de droit négative, qui ressortit au droit matériel. Elle est le pendant de l'action en reconnaissance de dette prévue à l'article 79 LP ; seul le rôle des parties est renversé, mais non les fardeaux de la preuve et de l'allégation de l'existence de la créance. Le débiteur est le demandeur à cette action et tentera de démontrer qu'il ne doit pas la somme qu'on lui réclame, constatée par le titre de mainlevée provisoire, alors que le créancier en est le défendeur, à qui il incombe d'établir les faits dont il déduit

- 10 - l'existence et l'exigibilité de sa créance (arrêt 4A_592/2021 du 6 juillet 2022 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 1.3.2

En l'espèce, l'appelée a fondé ses prétentions pécuniaires déduites en poursuite sur l'exécution de l'ouvrage que lui a confiée l'appelante en vertu d'un contrat d'entreprise, dont une partie du prix est restée impayée. Cette dernière, agissant en libération de dette, conteste devoir s'acquitter du solde du prix de l'ouvrage. Invoquant la garantie pour les défauts des articles 367 ss CO, elle allègue que l'ouvrage livré était défectueux en sorte qu'elle est en droit d'en demander la diminution du prix.

E. 2

Il est constant que les parties à la présente procédure sont liées par un contrat d'entreprise au sens des articles 363 ss CO. Après avoir correctement exposé la notion de défaut de

l'ouvrage, de même que les exigences de forme et de contenu de l'avis des défauts (cf. consid. 11.1 à 11.3 et consid. 12.1 à 12.3 du jugement du 17 septembre 2020), le premier juge a, on l'a dit, estimé que l'ouvrage livré par l'appelée en exécution de ce contrat était entaché de défauts et que ces malfaçons lui avaient été signalées à temps par l'appelante et dans le respect des règles applicables quant à la forme et au contenu d'un tel avis. Il n'y a pas lieu de revenir sur ces points, qui soit ne sont pas contestés par l'appelante, soit ne le sont pas valablement par l'appelée, dont la critique vient d'être déclarée irrecevable pour défaut de motivation (cf. consid. 1.2.3 ci-dessus).

E. 3

L'unique question à résoudre est donc celle de savoir si c'est à bon droit que le premier juge, tout en reconnaissant l'existence de défauts valablement signalés par l'appelante, lui a dénié l'exercice du droit à la réduction du prix de l'ouvrage prévu à l'article 368 al. 2 CO, au motif que la dépréciation de ce dernier n'avait pas été établie à satisfaction de droit. En substance, le magistrat précité a relevé que, sur les trois factures produites en cause pour justifier les coûts de remise en état de l'ouvrage entaché de défauts livré par l'appelée, seule celle établie par l'entreprise J_____ Sàrl le 20 juillet 2018 pour un montant de 6208 fr. 35 correspondait à des travaux effectués dans le but d'y remédier. Il a ajouté qu'il n'était pas contesté que l'appelée avait engagé ce montant en vue de remettre en état l'ouvrage défectueux. Il a toutefois considéré qu'il ne pouvait se fonder sur cette seule facture, "fournie de façon unilatérale" par l'appelante, pour déterminer les

- 11 - coûts effectivement nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, alors que seule une expertise tendant à établir ces coûts aurait permis d'arrêter objectivement la moins-value de l'ouvrage en raison des défauts constatés. Il en a déduit que l'appelante, qui avait échoué à apporter la preuve qui lui incombait, devait en supporter les conséquences et a, partant, rejeté son action en libération de dette (cf. consid. 13.5 du jugement du 17 septembre 2020).

E. 3.1

Les différents droits du maître découlant des règles sur la garantie des défauts de l'ouvrage, ainsi que les conditions d'exercice du droit de demander la diminution du prix de l'ouvrage défectueux, dont l'existence d'une moins-value, ont été correctement exposés dans le jugement de première instance (cf. consid. 13.1 à 13.4 du jugement du 17 septembre 2020), si bien qu'il suffit d'y renvoyer (sur le renvoi à la motivation du jugement de première instance : ATF 119 II 478 consid. 1d ; arrêt 4A_611/2018 du 5 juin 2019 consid. 3.3.1 et les références), avec les rappels et précisions suivantes.

E. 3.1.1

Le droit à la réduction de prix prévu à l'article 368 al. 2 CO suppose que l'ouvrage subisse une moins-value en raison du défaut, ce qui est le cas lorsqu'il existe une différence de valeur effective entre l'ouvrage livré (avec défaut) et l'ouvrage convenu (sans défaut) (CHAIX, Commentaire romand, 3ème éd., 2021, n. 29 et 30 ad art. 368 CO ; ZINDEL/SCHOTT, Commentaire bâlois, 7ème éd., 2020, n. 36 ad art. 368 CO). Selon la méthode dite relative adoptée de longue date par la jurisprudence, le prix convenu est réduit en fonction du rapport existant entre la valeur objective de l'ouvrage avec défaut et la valeur objective de l'ouvrage sans défaut. Deux présomptions de fait facilitent ce calcul. D'une part, la valeur de l'ouvrage non défectueux est présumée égale au prix convenu et il appartient à la partie qui entend se prévaloir d'une différence de l'établir. D'autre part, le montant de la réduction de prix est présumé correspondre au coût de la remise en état de

l'ouvrage et il incombe à la partie qui conteste cette présomption d'établir que la réparation coûterait davantage que la moins-value ou que la réparation laisserait subsister un facteur de dépréciation (ATF 116 II 305 consid. 4a ; cf. ATF 111 II 162 consid. 3b dans le contrat de vente ; plus récemment, arrêts 4A_645/2020 du 4 février 2022 consid. 8.2 et 4A_310/2020 du 30 juin 2021 consid. 6.2). L'application conjointe de ces deux présomptions, correspondant au cas le plus fréquent, aboutit simplement à une réduction équivalente au coût de l'élimination du défaut (arrêt 4C.461/2004 du 15 mars 2005 consid. 2). Si le maître n'a pas encore payé le prix de l'ouvrage, il déduira le montant correspondant à la réduction du prix ; s'il s'est déjà exécuté, il détient une créance en restitution du trop-perçu (CHAIX, n. 37 ad art. 368 CO).

- 12 - Le fardeau de la preuve du montant de la réduction incombe au maître qui doit, par conséquent, également prouver la moins-value résultant du défaut de l'ouvrage (GAUCH, *Der Werkvertrag*, 6ème éd., 2019, n. 1667, p. 759). Savoir si, en l'occurrence, l'appelante a apporté la preuve qui lui incombe en vertu de l'article 368 al. 2 CO, ce que tant le premier juge que l'appelée réfutent, est une pure question d'appréciation des preuves, que le juge de céans examine avec un plein pouvoir d'examen.

E. 3.1.2

Selon l'article 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêt 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 et les arrêts cités). Il n'y a d'ailleurs pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (SCHWEIZER, *Commentaire romand*, 2019, n. 19 ad art. 157 CPC ; GUYAN, *Commentaire bâlois*, 2017, n. 5 ad art. 157 CPC), lesquels sont énoncés à l'article 168 CPC. Cette norme prévoit entre autres les titres (art. 177 ss CPC), soit des documents, tels les écrits propres à prouver des faits pertinents, ainsi que le témoignage, soit l'interrogatoire de toute personne qui n'a pas la qualité de partie, moyens de preuve qui peuvent au demeurant se combiner entre eux et sur lesquels le jugement peut pleinement se fonder. S'agissant plus particulièrement des titres, la loi pose la présomption de leur authenticité, sous réserve d'une contestation motivée de celle-ci (art. 178 CPC). Cette présomption ne concerne toutefois que l'authenticité au sens étroit, c'est-à-dire la question de savoir si le titre émane bien de la personne qu'il désigne comme auteur ; elle ne vise pas l'exactitude matérielle de son contenu (ATF 143 III 453 consid. 3.5 et 3.7 ; plus récemment, arrêt 4A_651/2020 du 19 août 2022 consid. 4). Le tribunal doit exercer sa prérogative de libre appréciation des preuves en gardant à l'esprit le degré de force probante exigé explicitement ou implicitement par la norme applicable. Par défaut, une preuve dite stricte ou certaine est de mise. Dans certaine situation prévue par le législateur, la simple vraisemblance est admise (SCHWEIZER, n. 20 ad art. 157 CPC ; GUYAN, n. 7 ad art. 157 CPC). La preuve stricte n'est rapportée que si le juge a acquis, en se fondant sur des éléments objectifs, la conviction de l'existence de ce fait. Une certitude absolue n'est pas nécessaire, mais il faut qu'en se basant sur des éléments objectifs, il n'ait aucun doute sérieux quant à l'existence d'un fait ou, à tout le moins, que les doutes qui subsistent paraissent légers (HOHL, *Procédure civile*, tome I, 2ème éd., 2016, n. 1868 ; GUYAN, n. 8 ad art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste donc, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à

- 13 - soupeser le résultat des différents moyens de preuve administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé (HOHL, op. cit., n. 1990).

E. 3.2

En l'occurrence, le premier juge a retenu que l'appelante avait valablement opté pour l'action en réduction du prix (cf. consid. 13.5 1er para. du jugement du 17 septembre 2020), ce qui n'est pas contesté en appel, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Le prix de l'ouvrage n'ayant pas encore été payé dans sa totalité, celle-ci a refusé de s'acquitter du solde de 11 203 fr. 30, invoquant, à l'appui de son action en libération de dette, les coûts de remise en état de l'ouvrage défectueux livré par l'appelée.

E. 3.2.1

La preuve de la moins-value résultant du défaut de l'ouvrage incombe à l'appelante qui entend obtenir la réduction du prix. En exigeant la preuve certaine de la dépréciation invoquée, le premier juge a fait une juste application du degré de la preuve requise, le législateur n'ayant nullement instauré dans ce domaine une preuve facilitée, réduite à la vraisemblance prépondérante. C'est donc en vain que l'appelante se prévaut d'avoir rendu "vraisemblable l'existence du dommage". Reste à déterminer si, comme l'a retenu le premier juge, l'appelante a échoué à apporter cette preuve au degré de la preuve certaine. A cet égard, l'intéressée bénéficie de la présomption de fait mise en place par la jurisprudence du Tribunal fédéral pour faciliter le calcul de la moins-value d'un ouvrage en raison des défauts qui l'affectent. La dépréciation de ce dernier correspond en principe au coût de sa remise en état.

E. 3.2.2

Pour établir le coût de remise en état de l'ouvrage défectueux, l'appelante a déposé trois factures, qui sont des titres au sens des articles 177 ss CPC, soit des moyens de preuve autorisés qui doivent être soumis à l'appréciation du juge. Pour deux d'entre elles, soit les factures de L _____ Sàrl, le magistrat de première instance a estimé qu'elles ne correspondaient de toute évidence pas à des travaux de réfection de l'ouvrage, en sorte qu'il s'est refusé à les prendre en compte, appréciation sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir en appel, faute de contestation des parties sur cette question. En particulier, l'appelante, qui soutient en substance avoir "valablement allégué et prouvé ses factures", lesquelles ont été, selon elle, "confirmées par les témoins", le fait uniquement en lien avec la troisième facture, soit celle de J _____ Sàrl, laissant absolument intacte la motivation du premier juge relative aux deux autres factures versées en cause (cf. écriture du 15 octobre 2020 ch. 6.3 et 6.4 p. 4).

- 14 - S'agissant de celle de J _____ Sàrl, le magistrat précité a retenu qu'il n'était pas contesté que le montant de 6208 fr. 35 mentionné dans ce titre avait été engagé pour remédier aux défauts affectant l'ouvrage livré par l'appelante (cf. consid. 13.5 2ème para. du jugement du 17 septembre 2020). A raison. En effet, dans ses différentes écritures (cf. dossier p. 76, p. 218 verso et p. 220), l'appelée, qui a dénié de façon toute générale que "la preuve de sa libération" avait été apportée par l'appelante, n'a aucunement allégué - ni par conséquent démontré - que le montant de la moins-value de cet ouvrage différerait de celui de la réparation tel que ressortant de la facture de J _____ Sàrl. Elle n'a, en d'autres termes, nullement invoqué que la réparation alléguée aurait davantage coûté que la dépréciation effective de l'ouvrage livré. Aucun élément au dossier ne permet d'ailleurs de

penser que tel aurait été le cas. Entendu en procédure, l'associé et gérant de l'entreprise qui a effectué les réparations a précisé qu'il s'était agi de nettoyer, voire de remplacer certaines couvertines défectueuses, et de changer une boîte d'attente mal réalisée, respectivement de fixer deux autres boîtes d'attente qui étaient mal arrimées, tous travaux qui correspondent, dans les grandes lignes, aux malfaçons relevées dans le constat authentique établi par Me I _____ le 13 juillet 2018 et qui ont donné lieu à l'avis des défauts, de même qu'aux différents postes énumérés dans la facture du 20 juillet 2018 adressée à l'appelante. Il a, pour le surplus, confirmé la teneur de ce document. Rien ne permet donc de douter de l'exactitude matérielle de son contenu, laquelle n'a pas non plus été remise en cause par l'appelée devant le juge de première instance (cf. écriture du 9 septembre 2020 8ème para. p. 7). Celle-ci tente maladroitement de le faire dans sa détermination sur l'appel (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. I.1 p. 4), mais les efforts déployés tardivement pour dénier toute force probante à ce document se heurtent aux déclarations du témoin, qui, après avoir énuméré les travaux de réparation effectués, a confirmé qu'ils correspondaient à ceux mentionnés dans la facture du 20 juillet 2018. Par conséquent, l'on ne voit pas de raisons sérieuses de ne pas pleinement se fonder sur la combinaison de ces deux moyens de preuve - titre et témoignage - pour retenir que la stricte démonstration du coût de la réparation a été dûment rapportée et qu'il s'élève, en l'espèce, au montant ressortant de la facture de J _____ Sàrl, soit à 6208 fr. 35. Exiger, comme l'a fait le premier juge, l'administration d'une expertise tendant à établir les coûts de remise en état de l'ouvrage, parce qu'il s'agirait là du seul moyen de preuve permettant d'arrêter la moins-value de l'ouvrage en toute objectivité, alors que les coûts en question ressortent expressément d'un titre dont le contenu, confirmé par un témoin, n'a pas été contesté par la partie adverse, est contraire au CPC, qui ne connaît pas une telle hiérarchie entre les moyens de preuve. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis que l'on pouvait se baser sur de simples factures de travaux d'assainissement pour retenir que le coût de la réparation fondant le

- 15 - montant de la dépréciation avait été établi, lorsque, comme en l'espèce, aucun élément permettant de penser que le montant de la dépréciation n'était pas équivalent à la réparation n'avait été invoqué, ni n'apparaissait au dossier (ATF 111 II 162 rendu dans le cadre d'une action en réduction du prix dans le contrat de vente, dont les conditions d'application sont identiques à celles de l'action en réduction du prix dans le contrat d'entreprise).

L'appréciation de ces preuves n'est en rien ébranlée par la production à leur côté d'autres factures, telles celles de L _____ Sàrl, qui ne correspondent pas à des travaux de réfection de l'ouvrage, contrairement à ce que soutient l'appelée. Il n'en va pas différemment de la réduction des prétentions de l'appelante en cours de procès, respectivement de l'absence de justification du montant initialement allégué de 11 200 fr. 30, tous éléments que l'appelée considère, également à tort, comme des preuves de l'échec de l'appelante à établir la moins-value de l'ouvrage (cf. écriture du 2 décembre 2020 ch. I.1 p. 3). Quant à l'argument de cette dernière tiré de ce que même une expertise privée ne permettrait pas de démontrer la justesse des affirmations qu'elle contient, elle ne saurait affaiblir la force probante de la facture de J _____ Sàrl, dont le contenu a été corroboré par un témoin. Contrairement à l'expertise privée, qui n'a comme seule valeur que celle d'une simple allégation de la partie qui la produit en cause - ne constituant un moyen de preuve que si elle est corroborée par des indices établis par des preuves (ATF 141 III 433 consid. 2.6 et les arrêts cités) -, le titre et le témoignage sur lesquels s'est fondé le juge de céans pour se forger sa conviction constituent eux bien des moyens de preuve au sens de l'article 168 al. 1 CPC, dûment reconnus.

E. 3.2.3

Compte tenu de la présomption que le montant de la réduction correspond au coût de la remise en état de l'ouvrage, que ces frais, qui s'élèvent à 6208 fr. 35, ont été établis à satisfaction de droit et que la présomption en question n'a nullement été renversée par l'appelée, qui n'a ni allégué, ni partant démontré que le montant de la dépréciation établie par titre serait moindre que celui de la réparation, l'appelante a droit, en application de l'article 368 al. 2 CO, à ce que le solde du prix de l'ouvrage défectueux qui lui a été livré soit réduit du montant de cette moins-value, pour être finalement arrêté à 4994 fr. 95 (11 203 fr. 30 - 6208 fr. 35). Dans cette mesure, le grief élevé à l'encontre du jugement entrepris doit être accueilli. En définitive, l'action en libération de dette doit être admise à hauteur de 6208 fr. 35 et l'opposition formée dans la poursuite n° xxxx de l'office des poursuites et faillite du district de Conthey est définitivement levée à concurrence de 4994 fr. 95, avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018.

- 16 -

E. 4

Y _____ SA versera à X _____ SA une indemnité de 1337 fr. (1re instance : 737 fr.; appel : 600 fr.) à titre de remboursement d'avances.

E. 4.1

L'appel étant partiellement admis, il convient de procéder à une nouvelle répartition des frais et dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.1.1

Ces derniers sont, en principe, mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) ; ils sont répartis selon le sort de la procédure lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans les litiges de nature patrimoniale, l'on peut en règle générale tenir compte du ratio entre la créance réclamée dans la demande et celle allouée par jugement (RÜEGG, Commentaire bâlois, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 8 ad art. 106 CPC ; PESENTI, Gerichtskosten [insbesondere Festsetzung und Verteilung] nach der Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2017, n. 438, p. 156). S'agissant, comme en l'espèce, d'une action en libération de dette, caractérisée par la transposition du rôle des parties, le créancier est le défendeur.

E. 4.1.2

En l'occurrence, la demande est partiellement admise, le montant pour lequel l'action en libération de dette a été accordée (6208 fr. 35) correspondant à un peu plus de la moitié de la créance en poursuite (11 203 fr. 30). Dans ces circonstances, il se justifie de ne faire supporter à la demanderesse que la moitié des frais de première instance - dont le montant non contesté, fixé conformément aux dispositions applicables (art. 8 al. 1, 10 al. 2, 16 al. 1 LTar), à 1974 fr., débours compris, est confirmé -, l'autre moitié étant à la charge de la défenderesse. Ces frais - 987 fr. à la charge de chacune des parties - sont prélevés sur les avances effectuées (demanderesse : 2100 fr. ; défenderesse : 250 fr.), à charge pour la défenderesse de rembourser 737 fr. à la demanderesse (987 fr. - 250 fr.), le solde de ces avances, par 376 fr. (2350 fr. - 1974 fr.) étant restitué à cette dernière par le greffe du tribunal. Au vu de cette répartition, chaque partie supporte ses frais d'intervention en justice.

E. 4.2

En seconde instance, s'agissant de la fixation des frais et dépens, le succès se mesure à l'aune de la modification obtenue du jugement de première instance (STOUDMANN, PC CPC, 2021, n. 12 ad art. 106 CPC ; TAPPY, Commentaire romand, 2e ed., 2019, n. 20 ad art. 106 CPC). Vu l'admission partielle de l'appel, qui voit les conclusions en libération de dette de l'appelante être admise à concurrence d'un peu plus de la moitié de la créance en

- 17 - poursuite, il y a lieu également de répartir les frais de seconde instance par moitié entre les parties, chacune conservant la charge de ses dépens. Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 1200 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 16 al. 1 et 19 LTar). Il est mis à la charge des parties à hauteur de 600 fr. chacune et prélevé sur l'avance de 1200 fr. faite par l'appelante, en sorte que l'appelée lui versera le montant de 600 fr. à titre de remboursement d'avance. Par ces motifs,

- 18 - Prononce L'appel est partiellement admis ; en conséquence, le jugement dont appel est réformé comme suit : 1. L'action en libération de dette introduite par X _____ SA est partiellement admise à hauteur de 6208 fr. 35. 2. L'opposition formée dans la poursuite n xxxx de l'office des poursuites et faillites du district de Conthey est définitivement levée à concurrence de 4994 fr. 95, avec intérêt à 5 % dès le 12 novembre 2018. 3. Les frais judiciaires, fixés à 3174 fr. (1re instance : 1974 fr. ; appel : 1200 fr.), sont mis par moitié à la charge de chaque partie.

E. 5

Chaque partie supporte ses propres frais d'intervention pour l'ensemble de la procédure.
Sion, le 9 février 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.